

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/SC.4/17/Com.1
3 décembre 1948
ORIGINAL :
FRENCH - ENGLISH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION
SOUS-COMMISSION 4

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Texte des articles 21 à 28 du projet de Déclaration adoptés par la
Sous-Commission 4

Rectificatif à l'article 22

Grouper les paragraphes 2 et 3 de l'article 22, dont le texte sera rédigé
comme suit :

Article 22

"1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale."
